

DELIBERATION CA088-2021

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu l'arrêté n° 2021-067 du 25 mai 2021 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier HUISMAN ;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 17 juin 2021 ;

Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 22 septembre 2021

Objet de la délibération : Création de l'UAR GLICID - Groupement Ligérien pour le Calcul Intensif Distribué

Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 30 septembre 2021, le quorum étant atteint, arrête :

La création de l'UAR GLICID est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 28 voix pour.

Fait à Angers, en format électronique

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services*
Olivier HUISMAN

Signé le 4 octobre 2021

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 4 octobre 2021

Convention de création de l'unité mixte de service / unité d'appui à la recherche

GLICID : Groupement ligérien pour le calcul intensif distribué

Entre

**L'Institut National de la Santé et de la Recherche
Médicale**

Etablissement public à caractère scientifique et
technologique
Dont le siège est situé 101 rue de Tolbiac - 75013 Paris,
Représenté par son Président-directeur général, Monsieur
Gilles BLOCH,

ci-dessous désigné Inserm

Et

L'Université de Nantes,

Établissement Public à caractère Scientifique Culturel et
Professionnel, dont le siège est situé 1 quai de Tourville,
44035 Nantes,
Représentée par sa Présidente, Madame Carine BERNAULT,

ci-dessous désignée UN

Et

L'Université d'Angers,

Établissement Public à caractère Scientifique Culturel et
Professionnel, dont le siège est situé 40, rue de Rennes,
49035 ANGERS cedex 01,
Représentée par son Président, Monsieur Christian
ROBLEDO,

ci-dessous désigné UA

Et

Le Mans Université,

Établissement Public à caractère Scientifique Culturel et
Professionnel, dont le siège est situé Avenue Olivier
Messiaen, 72085 LE MANS cedex

Représentée par son Président, Monsieur Pascal LEROUX,

ci-dessous désigné LMU

Et

L'Ecole Centrale de Nantes,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Dont le siège est situé 1 rue de la Noë, 44321 Nantes cedex 3,

Représentée par son directeur, Monsieur Jean-Baptiste AVRILLIER,

ci-dessous désigné Centrale Nantes

Ci-après dénommés par « **les Parties** »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet

Il est créé entre l'**Inserm**, l'**UN**, l'**UA**, **LMU** et **Centrale Nantes**, une unité d'appui à la recherche intitulée : « *Groupement Ligérien pour le Calcul Intensif Distribué* », ci-dessous désignée « **GLICID** » ou « **l'Unité** ».

Elle a pour objet de mutualiser et mettre à la disposition des équipes et unités de recherche des Parties des infrastructures numériques pour le calcul intensif et le stockage, la diffusion et le traitement des données massives.

L'Unité est placée sous la responsabilité conjointe de l'**Inserm**, de l'**UN**, de l'**UA**, de **LMU** et de **Centrale Nantes** qui lui affectent des moyens humains, matériels et financiers et constituent les tutelles principales de **GLICID**.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement et de gestion opérationnelle entre les Parties de l'Unité « **GLICID** ».

Article 2 - Durée - Renouvellement - Suppression

La présente convention est conclue dès sa signature et jusqu'au 31 décembre 2026, compte tenu du rattachement de l'Unité à la vague B de contractualisation avec l'État (2022-2026).

Elle peut être renouvelée par avenant signé par les Parties.

L'Unité pourra, pour des raisons exceptionnelles et motivées, être supprimée avant la fin de la période contractuelle avec un préavis d'un (1) an. Dans ce cas, les Parties s'efforceront de mener à leur terme les actions conjointes qui auront été engagées.

La décision de non-renouvellement ou de suppression est prise après avis du comité de pilotage de l'Unité.

Nonobstant l'échéance ou la résiliation de la présente convention, les dispositions de l'article 6,7 et 8 resteront en vigueur.

Article 3 - Missions

GLICID est une structure transversale au service des personnels des équipes et unités de recherche des Parties, et de leurs partenaires académiques et/ou industriels. Elle a pour mission de mettre à disposition de l'ensemble des personnels des moyens informatiques avancés et mutualisés pour le calcul intensif et l'exploitation des données de la recherche ayant un lien avec le calcul. Elle vise également à favoriser le regroupement et la mutualisation des infrastructures des ressources informatiques de calcul issues des équipes et unités de recherche.

Ses missions reposent sur les activités suivantes :

- Promouvoir le calcul scientifique ;
- Assurer l'exploitation, la maintenance, l'évolution des moyens mutualisés de calcul et de traitement intensif et des infrastructures de stockage associées au calcul ;
- Veiller à la mutualisation des équipements et à la pertinence des ressources scientifiques dédiées au calcul intensif, qu'elles soient acquises en propre ou par une unité de recherche utilisatrice dans un objectif de mutualisation ;
- Proposer un support à l'utilisation des plateformes informatiques de calcul et de données, notamment sous la forme de réseau de compétences, d'échange d'expériences, de diffusion de bonnes pratiques ou d'expertises sur les méthodologies, les outils du calcul intensif et la problématique des données ;
- Accompagner les utilisateurs (chercheurs, enseignants-chercheurs, doctorants, industriels, étudiants en formation initiale...) dans la mise en œuvre de leurs projets et/ou contrats de recherche liés au calcul et à la donnée, par l'accès aux moyens matériels et humains de GLICID ;
- Proposer une veille technologique et expérimentation aux utilisateurs ;
- Proposer des formations adaptées à la prise en main des outils disponibles et à l'optimisation des codes de calculs ;
- Participer aux actions proposées par les infrastructures nationales et internationales autour du calcul.

L'Unité assure ces missions avec l'appui du SIE DACAS, des directions et services informatiques, des équipes et unités de recherche des établissements parties prenantes à la convention.

Ces missions peuvent évoluer pour accompagner les besoins de la communauté.

GLICID a aussi pour objectif d'apporter un soutien technique pour le montage de projets/contrats de recherche impliquant des besoins en calcul intensif ou en données afin d'assurer la mutualisation et la pertinence des ressources d'informatique scientifique nécessaires.

Article 4 - Organisation de l'Unité

4.1 - Direction de l'Unité

L'unité est dirigée par un.e directeur.trice et d'un directeur.trice adjoint.e par quatre directeurs.trices adjoint.e.s, qui constituent le comité directeur. Chaque Partie est représentée au sein du comité directeur.

La nomination du Directeur/de la Directrice et des Directeur-adjoints est prononcée conjointement par les Parties conformément à la réglementation applicable, sur proposition du comité de pilotage. Ils sont nommés pour la durée de la présente convention. En cas d'interruption de leur mandat, le remplacement est effectué selon la même procédure.

Au jour de la signature de la présente convention, le.la Directeur.trice de l'Unité est M ou Mme xxxxx et les Directeurs.trices-adjoint.e.s sont M ou Mme xxxxx.

Le Directeur/la Directrice assure la gestion de l'ensemble des moyens mis à la disposition de

l'Unité. Il donne son accord à toute affectation de personnels auprès de l'Unité. Il est responsable de la santé et de la sécurité du personnel de l'Unité. Il rédige tous les 30 mois un rapport d'activité à mi-parcours qui est adressé à chacune des Parties.

Le comité de direction assiste le/la Directeur.trice dans l'ensemble des décisions qu'il/elle est appelé.e à prendre. La direction technique du Service Inter-Etablissements Numérique participe aux réunions du comité de direction.

L'organisation de l'Unité est jointe en annexe 1 à la présente convention.

En cas de défaillance du Directeur/de la Directrice dans l'exercice de ses fonctions, les Parties peuvent prendre toute mesure conservatoire qu'elles jugent utiles au bon fonctionnement de l'Unité, notamment par la nomination d'un Directeur/d'une Directrice par intérim.

4.2 - Comité de pilotage

Il est institué par les Parties un comité de pilotage de l'Unité.

Le comité de pilotage est composé de 5 membres ayant voix délibérative :

- 1 représentant de l'Inserm
- 1 représentant de l'UN
- 1 représentant de l'UA
- 1 représentant de LMU
- 1 représentant de Centrale Nantes

Le Directeur/la Directrice de l'Unité participe de droit au comité de pilotage sans prendre part aux votes.

Les membres du comité désignent le président de séance en début de réunion.

Le comité de pilotage se réunit tous les ans, à l'initiative du Directeur/de la Directrice de l'Unité. Il définit l'organisation générale et le fonctionnement de GLICID, et notamment :

- les orientations de l'Unité,
- le budget prévisionnel et les moyens attribués par les Parties à l'Unité,
- la politique tarifaire
- la répartition des coûts entre partenaires
- la politique d'accès aux ressources.

A l'occasion du comité de pilotage, le Directeur/la Directrice rend compte de l'exécution du budget et de l'utilisation des ressources attribuées par les Parties.

4.3 Conseil d'unité

L'effectif de l'Unité étant inférieur à trente (30) personnels, le conseil de laboratoire est constitué par l'assemblée générale de l'Unité composée de l'ensemble des personnels affectés à l'Unité.

Le conseil de laboratoire est présidé par le Directeur/la Directrice de l'Unité.

Le conseil de laboratoire est consultatif. Il est notamment appelé à donner son avis sur toute mesure relative au fonctionnement de l'Unité, sur la répartition des moyens communs, et plus généralement sur toute question que le Directeur/la Directrice juge utile de lui soumettre.

Le conseil d'unité se réunit au moins une (1) fois par an. Il est convoqué par le Directeur/la Directrice, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un tiers de ses membres. Il peut entendre, sur invitation de son Directeur/sa Directrice, toute personne participant aux travaux de l'Unité ou appelée à titre d'expert sur un point de l'ordre du jour.

4.4 Comité des utilisateurs

Un comité des utilisateurs est mis en place afin d'organiser la concertation sur les équipements à acquérir et de faire circuler l'information sur les règles de fonctionnement interne de l'unité.

Sa composition et son fonctionnement sont détaillés dans le règlement intérieur de l'Unité.

Article 5 - Affectation de moyens

Pendant la durée de la convention, l'Inserm, l'UN, l'UA, LMU et Centrale Nantes mettent à la disposition de l'Unité des moyens matériels de recherche, libres de toute affectation ou affectés à des missions particulières définies conjointement. Les Parties s'efforcent pour la durée de la convention de maintenir ces moyens à un niveau réel au moins équivalent. Si une diminution des moyens apparaissait néanmoins nécessaire, elle serait obligatoirement motivée.

Les Parties affectent à l'Unité des personnels de direction, ingénieurs et/ou techniciens. La liste des personnels de l'Unité est jointe en annexe 1 à la présente convention. Elle est mise à jour annuellement.

Les Parties s'informent au minimum une fois par an des mouvements de personnels effectués dans l'Unité afin notamment de dresser un bilan, en lien avec le Directeur/la Directrice d'Unité, et d'arrêter les priorités de recrutement. Par ailleurs, tout au long de l'année, le Directeur/la Directrice de l'Unité informe les Parties de tous les investissements et mobilités qui pourraient avoir une incidence importante sur leurs ressources humaines ou techniques afin qu'ils les valident.

Chaque Partie conserve vis-à-vis de son personnel toutes les charges et obligations afférentes à sa qualité d'employeur.

Les personnels affectés à l'Unité sont placés sous l'autorité du Directeur/de la Directrice et soumis à la discipline en vigueur dans l'Unité, sans que ceci ne modifie en rien les droits et devoirs qui sont les leurs en application de leurs statuts respectifs.

L'Unité ne dispose pas de locaux en propre : ses personnels et matériels sont hébergés par des Unités de recherche, composantes ou services communs des Parties. Les locaux concernés sont listés en annexe 2 à la présente convention

Article 6 - Publications - Obligation de confidentialité

Pour tous les travaux de recherche ayant utilisé les ressources de calcul de l'Unité, toute publication scientifique doit mentionner GLICID en remerciements, en reprenant la formulation suivante :

« Computations were performed using the computer clusters and data storage resources of the GLiCID » (Groupement Ligérien pour le calcul Intensif Distribué, www.glicid.fr)

Dans le cas où les personnels de l'Unité ont été impliqués dans des travaux de recherche, les publications issues de ces travaux sont signées par le ou les personnels concernés au nom de l'Unité GLICID..

Les Parties s'engagent à garder secrètes les informations de toute nature qui leur ont été signalées comme confidentielles, qu'elles auraient pu recueillir à l'occasion des contacts avec les services d'une ou l'autre Partie, à l'exception de celles :

- qui sont dans le domaine public ou qui y tombent autrement que par le fait de la Partie

destinataire de l'information ;

- qui sont déjà en la possession ou sont communiquées à la Partie destinataire par des tiers non tenus au secret.
- qui sont le résultat de développements internes entrepris de bonne foi par la Partie qui reçoit (la charge de la preuve incombant à celle-ci) ;

L'obligation de secret visée au présent article sera maintenue pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date d'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit.

L'obligation de secret ne peut faire obstacle à l'obligation qui incombe aux chercheurs affectés à l'Unité d'établir leur rapport annuel d'activité pour l'établissement dont ils relèvent, cette communication à usage interne ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle.

Les dispositions du présent article ne peuvent pas non plus faire obstacle à la soutenance d'une thèse par un chercheur, un boursier ou un stagiaire affecté à l'Unité.

Article 7 - Propriété intellectuelle

Chacune des Parties demeure propriétaire des connaissances, brevetées ou non, qu'elle détient antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention ou qu'elle détient en dehors du cadre de celle-ci. Les autres Parties ne se voient attribuer aucun droit sur lesdites connaissances, du fait de la présente convention.

L'Unité n'a pas vocation à réaliser des recherches en propre et à obtenir des résultats susceptibles de faire l'objet d'une protection par un titre de propriété intellectuelle.

Toutefois, si cela devait avoir lieu, les résultats appartiendraient aux Parties qui souhaitent être copropriétaires à parts égales et tout titre de propriété intellectuelle portant sur lesdits résultats serait déposé en copropriété au nom des Parties, conformément aux accords existants le cas échéant.

Conformément au décret n° 2020-24 du 13 janvier 2020 relatif à la gestion de la copropriété des résultats de recherche, au mode de désignation et aux missions du mandataire unique prévu à l'article L. 533-1 du code de la recherche, les Parties concernées désigneront alors parmi elle un mandataire unique chargé, au nom et dans l'intérêt commun des Parties copropriétaires, d'exercer les missions décrites au sein du décret. Le mandataire unique supporte, le cas échéant, les frais directs de protection des résultats, pour lui-même et les mandants.

Chacune des Parties peut utiliser librement les résultats obtenus dans le cadre de la présente convention pour ses besoins propres de recherche, sauf indication contraire dûment justifiée de la (des) Partie(s) (co)propriétaire(s).

Article 8 - Protection des données à caractère personnel

Les Parties assurent le respect de la loi n°78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et s'engagent à se conformer aux dispositions du Règlement européen de protection des données n°2016/679 du 14 avril 2016 concernant les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans l'Unité.

Le Directeur/la Directrice d'Unité est responsable des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans l'unité.

Les Parties conviennent que la compétence du « Délégué à la Protection des Données » (DPO) revient à celui de la Partie qui emploie le Directeur/la Directrice d'Unité. Le Directeur/la Directrice d' Unité prend l'attache de ce dernier pour assurer la conformité des traitements de données de son unité à la réglementation susvisée.

Article 9 - Responsabilité

Chacune des Parties conserve la propriété des matériels et équipements mis à la disposition de l'Unité dans le cadre de la présente convention, acquis sur leurs fonds propres ou contrats de recherche

Chacune des Parties est responsable suivant les règles de droit commun des dommages qu'elle cause aux tiers et aux biens de tiers ou des autres Parties à l'occasion de l'exécution de la convention.

Les utilisateurs restent seuls responsables du respect de la réglementation pour les données sur lesquelles ils.elles effectuent leurs calculs, notamment pour ce qui concerne des données personnelles et données de santé, tel que précisé dans les conditions d'utilisation de GLICID.

Article 10 - Adhésion

La présente convention pourra être étendue à d'autres parties après accord écrit entre les Parties. L'adhésion d'autres parties donnera lieu à l'établissement d'un avenant écrit à la présente convention ou à l'établissement d'une nouvelle convention.

Article 11 - Retrait d'une Partie

Chacune des Parties pourra, à tout moment, mettre fin à sa participation par dénonciation de la présente convention moyennant un préavis d'un an adressé aux autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Les Parties se concerteront alors pour examiner les conséquences de ce retrait.

En cas de retrait d'une des Parties, le matériel acheté avec des financements obtenus par l'Unité, et notamment les fonds émanant du CPER, ne peut en aucun cas être démantelé.

Les personnels de recherche de la Partie sortante peuvent continuer à accéder aux moyens de calculs gérés par GLICID dans les conditions définies par le comité de pilotage.

En cas de non-renouvellement de l'Unité, les Parties se concerteront pour examiner les conséquences de cette décision, et notamment la répartition des matériels acquis en commun.

Article 12 - Loi applicable

La loi française s'applique à la présente convention.

Article 13 - Règlement des différends

Si des difficultés surviennent entre les Parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable. En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents seront saisis.

Article 14 - Liste des annexes

- Annexe 1 : Organigramme de l'Unité
- Annexe 2 : Liste des locaux où sont hébergés les personnels et matériels de l'Unité
- Annexe 3 : Dotations récurrentes attribuées à l'Unité pour l'année 2021

Fait à Nantes, le ...

En six (6) exemplaires originaux,

Pour l'Inserm Monsieur Gilles BLOCH	Pour l'Université de Nantes Madame Carine BERNAULT
Pour l'Université d'Angers Monsieur Christian ROBLEDO	Pour Le Mans Université Monsieur Pascal LEROUX
Pour Centrale Nantes Monsieur Jean-Baptiste AVRILLIER	

Annexe 1 : Organisation et personnels de l'Unité

Annexe 2 : Liste des locaux où sont hébergés les personnels et matériels de l'unité

Annexe 3 : Dotations récurrentes attribuées à l'Unité pour l'année 2021

UAR GLiCID

Groupement Ligérien pour le Calcul Intensif Distribué



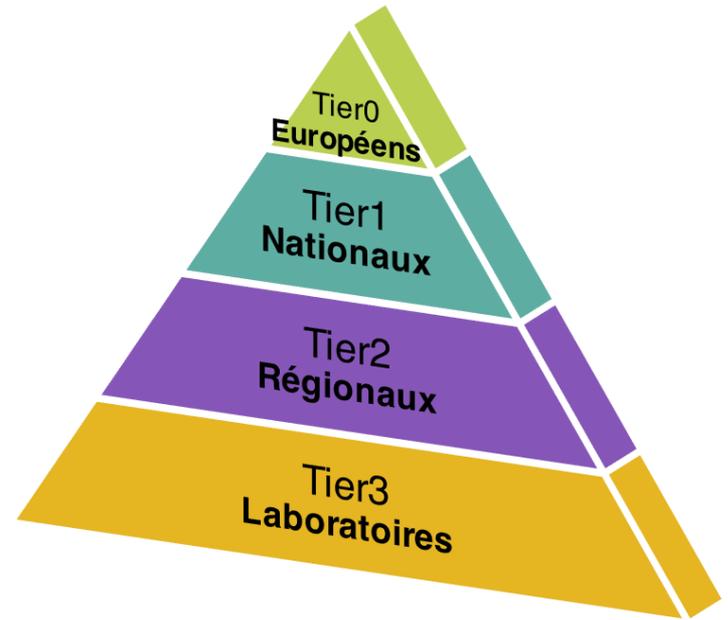
Le calcul scientifique

- Le calcul scientifique concerne :
 - Historiquement, principalement les domaines comme la Physique, la Mécanique, les Géosciences, l'Astrophysique, la Chimie ...
 - Depuis une dizaine d'années on constate de nouveaux acteurs comme la Biologie, l'Économie, les Sciences Sociales, les Langues ... toutes les communautés scientifiques sont concernées
- Les besoins explosent :
 - en calcul distribué classique (CPU, cœurs)
 - en calcul avec accélérateurs (GPU)
 - en stockage de données associées



Calcul: le HPC en Europe

- Organisé en Tier
- Calcul
 - Tier0 : SuperMUC-NG
(Allemagne) ~ 300 000 cœurs
 - Tier1 : IDRIS ~85 000 cœurs ; ~ 3000 GPU
 - Tier2 : CALMIP (Toulouse)
~13000 cœurs, ~60 GPU
Tier2 = mésocentre
- Modèle économique dominant: accès sur projet (gratuit pour les utilisateurs) ; quelques Tier2 payants à l'heure (<10 %)
- Missions des Tier2 : développement, petite production, formation, mutualisation, proximité, flexibilité



Calcul : les principaux acteurs en PdL

5 acteurs principaux actuellement:

- CCIPL (UN)
- BiRD (INSERM, UN, Biologie)
- ICI (ECN)
- MathStic (UA)
- INFRALAB (LMU)



	Utilisateurs actifs	CPU cœurs	GPU	CPU.h (10 ⁶ h)
CCIPL	155	5500	27	28.4
BiRD	142	450	9	1.5
ICI	130	6300	18	19
UA	30	1000	10	8.4
LMU	~50	1900	90	1

Objectifs principaux du projet GLiCID

- avoir un seul acteur calcul Tier2 en Région
- avoir plus de ressources et de services pour un coût équivalent
- mutualiser les ressources et les RH des différents acteurs
- accueillir les projets PIA3 (Mesonet (ECN) et MuDiS4LS (IFB, BiRD))

Le projet d'UAR GliCID en quelques chiffres

- 1 UAR = unité d'appui et de recherche
- 5 membres pressentis :
 - Centrale Nantes
 - Inserm
 - UA
 - UN
 - LMU
 - En attente du positionnement du CNRS
- 4 sites au démarrage : Angers, Le Mans, Centrale Nantes et UN
 - A l'horizon 2026 : 1 seul site pour les équipements (datacenter régional mutualisé)
- Environ 400 utilisateurs en 2021 dans les différents sites
- 6M€ dans le CPER 2021-2027 pour renouveler les équipements
- Objectif : 130 millions d' heures de calcul chaque année à l'horizon 2027

Les missions de l'UAR Glicid

- GLICID est une **structure transversale** au service des personnels des équipes et unités de recherche des Parties, et de leurs partenaires académiques et/ou industriels.
- Elle a pour mission de **mettre à disposition** de l'ensemble des personnels **des moyens informatiques avancés et mutualisés pour le calcul intensif et l'exploitation des données de la recherche ayant un lien avec le calcul.**
- Elle vise également à favoriser le **regroupement** et la **mutualisation** des infrastructures des ressources informatiques de calcul issues des équipes et unités de recherche.

Les missions de Glicid

- **Promouvoir** le calcul scientifique ;
- Assurer **l'exploitation, la maintenance, l'évolution** des moyens mutualisés de calcul et de traitement intensif et des infrastructures de stockage associées au calcul ;
- Veiller à la **mutualisation** des équipements et à la pertinence des ressources scientifiques dédiées au calcul intensif, qu'elles soient acquises en propre ou par une unité de recherche utilisatrice dans un objectif de mutualisation ;
- Proposer un **support** à l'utilisation des plateformes informatiques de calcul et de données, notamment sous la forme de réseau de compétences, d'échange d'expériences, de diffusion de bonnes pratiques ou d'expertises sur les méthodologies, les outils du calcul intensif et la problématique des données ;
- **Accompagner** les utilisateurs (chercheurs, enseignants-chercheurs, doctorants, industriels, étudiants en formation initiale...) dans la mise en œuvre de leurs projets et/ou contrats de recherche liés au calcul et à la donnée, par l'accès aux moyens matériels et humains de GLICID ;
- Proposer une **veille** technologique et expérimentation aux utilisateurs ;
- Proposer des **formations** adaptées à la prise en main des outils disponibles et à l'optimisation des codes de calculs ;
- Participer aux actions proposées par les **infrastructures nationales et internationales** autour du calcul.

Les tutelles de Glicid

- Sont tutelles de l'UAR à sa création
 - Les 5 établissements à l'initiative de la création de l'UAR : Centrale Nantes, UA, LMU, UN, Inserm
 - Le CNRS est informé de la démarche, et doit définir sa position à l'échelle nationale avant de se positionner.
- Les tutelles apportent des moyens en fonctionnement et RH (ingénieurs, techniciens et personnels de direction)

La gouvernance : les instances décisionnelles

- Un.e **directeur.trice** et quatre **directeurs.trices adjoints.es**, chacun.e issu d'un établissement différent = le **comité de direction**
 - Instance opérationnelle de l'UAR : valide le budget annuel, prend les décisions d'investissement, autorise les nouveaux utilisateurs, gère le flux de projets si nécessaire
 - le.la responsable du Datacenter mutualisé y est invité.e
- Un **comité de pilotage**, qui réunit les cinq tutelles
 - Se réunit tous les ans
 - Se prononce sur
 - les orientations de l'Unité,
 - le budget prévisionnel et la demande de les moyens attribués par les tutelles à l'UAR,
 - la politique tarifaire
 - la répartition de coûts entre partenaires
 - la politique d'accès aux ressources

La gouvernance : les instances consultatives

- **Conseil d'unité** : tous les personnels affectés à l'unité
 - Se réunit a minima une fois par an
 - Instance de consultation des personnels sur toute mesure relative au fonctionnement de l'Unité, sur la répartition des moyens communs, et plus généralement sur toute question que le Directeur/la Directrice juge utile de lui soumettre.
- **Comité des utilisateurs** : représentants des unités de recherche et des utilisateurs privés
 - Se réunit a minima une fois par an
 - Instance de concertation sur les équipements à acquérir et d'information sur les règles de fonctionnement interne de l'unité.

Les moyens

Les tutelles s'engagent à mettre à disposition :

- Des moyens matériels : équipements existants. Dans un premier temps, pas de locaux en propre, mais utilisation des locaux des datacenters, composantes et unités de recherche.
- Des moyens en fonctionnement : prise en charge des fluides
- Des moyens financiers : dotation récurrente + accès aux appels d'offres internes de chaque établissement
- Des moyens humains :
 - Affectation à l'UAR des personnels de direction et des personnels techniques (dont IR) – sur une quotité de temps à définir
 - Pas de C ou EC affectés à titre principal à l'UAR (hors personnels de direction)
 - Sur les fonctions de gestion : besoin estimé à 0,5-0,8 ETP de gestionnaire ?
- Investissements : chaque établissement peut faire des acquisitions en propre, en concertation avec les autres tutelles

Calendrier pour la création de l'UAR

- Le comité de pilotage de l'UAR Glicid a été installé le 28 juin 2021.
- Les cinq établissements (Centrale, Inserm, LMU, UA, UN) ont validé la proposition de création de l'UAR Glicid et les termes de la convention
- Chaque établissement doit ensuite valider cette proposition suivant ses procédures internes :
 - UA : commission de la recherche du 20 septembre 2021
 - UN : commission de la recherche du 18 octobre 2021
 - LMU : commission de la recherche du 14 octobre 2021 -date à confirmer
 - Centrale Nantes : conseil scientifique du 22 septembre 2021
 - Inserm : procédure à confirmer.
- La signature de la convention et la création de l'UAR sont prévues au plus tard le 1er janvier 2022.

Phasage des investissements

- 2021 :
 - Mise en route de la structure technique GLiCID. Arrivée des premiers équipements communs : 400k€ DRARI
 - Création de l'UAR Glicid
- 2022
 - Première tranche du CPER + PIA3. Localisation temporaire : Datacenter UN et salle ECN
 - Obtention du statut d'UAR CNRS ?
- 2024
 - Deuxième tranche du CPER. **Localisation:** Datacenter DACAS
 - **Déménagement** de la 1ère tranche dans le Datacenter DACAS
- 2026
 - Troisième tranche du CPER. **Localisation:** Datacenter DACAS